



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

PRATIQUES DÉLOYALES

Fiche 2

RÉGLEMENTATION DES «
VENTES EN SOLDES », DES
« OFFRES SPÉCIALES » ET
DES « VENTES SUR
TROTTOIR »

Fiche 02 - Réglementation des « ventes en soldes », des « offres spéciales » et des « ventes sur trottoir »

Mise à jour : 23.05.2024

Base légale : La loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative (ci-après « Loi du 23.12.2016 »)

1. Vente en solde

1.1. Encadrement strict des ventes en solde

Une vente en solde est « toute offre de vente ou vente à des prix réduits pratiquée par un détaillant pendant la période des soldes dans un point de vente physique situé sur le territoire national. » (article 1 (1), Loi 23.12.2016).

Depuis 2002, les soldes ne concernent plus uniquement l'écoulement des biens en stocks mais elles peuvent aussi porter sur des nouveautés.

La Loi du 23.12.2016 fixe les principes suivants :

- interdiction d'annoncer ou de procéder à une vente en utilisant le terme « solde(s) » soit isolément, soit avec d'autres mots, ainsi que toute dénomination ou présentation suggérant une vente en solde en dehors des cas et conditions prévus ;
- la vente en solde doit avoir lieu dans les locaux où les biens en question sont habituellement vendus ;
- les prix des biens offerts en solde doivent être réellement inférieurs aux prix habituellement demandés par le vendeur pour les mêmes biens ;
- les ventes en solde ne peuvent avoir lieu que pendant la période officielle des soldes.

La période des soldes est fixée deux fois par an par voie de règlement grand-ducal.

Chaque période de soldes ne peut excéder la durée d'un mois au maximum.

1.2. Sanctions en cas de non-respect

La Loi du 23.12.2026 prévoit :

- Une action en cessation devant le tribunal des référés
- Une amende de 251 à 120.000 euros

2. Les offres spéciales

Les offres spéciales sont possibles mais l'offre ne doit pas mentionner le terme « solde(s) », ni suggérer qu'il s'agit d'une vente en solde

Base légale : Article 1 paragraphe 2 de la Loi du 23.12.2016.

3. Vente sur trottoir

Une « vente sur trottoir » est « la vente en détail, sur la place publique, en dehors d'une installation fixe d'un local de commerce »

La loi du 23.12.2016 donne compétence « au bourgmestre de chaque commune d'autoriser aux professionnels disposant d'une autorisation d'établissement afférente l'organisation des ventes sur trottoir. »

Base légale : article 2 de la Loi du 23.12.2016.

4. Les exigences du droit de la consommation

4.1. Toute réduction de prix doit indiquer le prix antérieur

Base légale : Article L.112-2-1 du code de la consommation.

« (1) Toute annonce d'une réduction du prix d'un bien indique le prix antérieur appliqué par le professionnel pendant une durée déterminée avant l'application de la réduction de prix.

(2) Le prix antérieur désigne le prix le plus bas appliqué par le professionnel au cours d'une période qui n'est pas inférieure à trente jours avant l'application de la réduction de prix.

Si le bien est commercialisé depuis moins de trente jours, le prix antérieur désigne le prix le plus bas appliqué par le professionnel depuis la commercialisation du bien concerné.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si la réduction de prix est progressivement augmentée, le prix antérieur désigne le prix sans réduction avant la première application de la réduction de prix. »

4.2. La solde ou l'offre spéciale ne doit pas être trompeuse

Le code de la consommation définit et sanctionne les pratiques commerciales déloyales dont les pratiques trompeuses.

4.2.1. Définition générale :

« Une pratique commerciale est réputée trompeuse :

1) si elle contient des informations fausses ;

ou

2) si, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ces éléments concernent : (...) d) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix (...)

Base légale : article L.122-2 du code de la consommation.

4.2.2. Liste des pratiques trompeuses en toutes circonstance

L'article L.122-4 liste différentes pratiques, dont les suivantes :

« 5) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra pas le faire lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits en question ou des produits équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit et du prix proposé (publicité appât).

6) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué et ensuite, dans le but de faire la promotion d'un produit différent :

a) soit refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité,

b) soit refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable,

c) soit en présenter un échantillon défectueux.

7) Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause. »

4.2.3. Les sanctions

Base légale : Article L.122-8 du code de la consommation

- amende de 251 à 120.000 euros
- nullité de la clause qualifiée de pratique trompeuse
- recours possible du consommateur visant à l'obtention de la réparation des dommages subis et à une réduction du prix ou la fin du contrat